



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0387 du 09/02/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0387 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0387, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une portion de route communale constituant une déviation sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon (84), déposée par Commune de Saint-Saturnin-les-Avignon, reçue le 27/12/2022 et considérée complète le 27/12/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/12/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager une voie communale de 202 m de long et de 5,50 m de large de la façon suivante :

- implantation du chantier, décapage du terrain, entreposage de la terre végétale pour une réutilisation, mise en œuvre avec fourniture d'un feutre anti-contaminant ;
- fourniture et mise en place d'une couche de réglage en grave concassé calcaire d'un calibre 0/20 sur une épaisseur de 20 cm, y compris compactage de la plateforme ;
- fourniture et mise en œuvre d'une imprégnation de cloutage et réalisation d'un épaulement le long de la voie de chaque côté avec la terre végétale de reprise ;
- mise en œuvre d'une couche de roulement sur engins mécaniques (type finisher), béton bitumineux d'une granulométrie de 0/10 y compris un compactage et les raccordements sur les parties existantes,
- création d'ouvrages hydrauliques de part et d'autre de la voie avec un raccordement sur les ouvrages existants. Ces ouvrages hydrauliques serviront pour la gestion des eaux de pluie ainsi que pour l'irrigation des prairies environnantes,
- réalisation de la signalisation avec marquage au sol et pose de panneaux de signalisation ;
- aménagement d'un giratoire en face de la résidence de tourisme ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser le fonctionnement d'une miroiterie dont les locaux se trouvent de part et d'autre de l'actuelle route d'Entraigues, accroître la visibilité et la sortie sur la route de Pernes et sécuriser l'entrée et la sortie sur la route de Pernes très passante, ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, et sur l'emplacement réservé n°38 du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 09/03/2017,
- au droit emplacement réservé n° 38 pour aménager la déviation de la route d'Entraigues dans le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-saturnin-les-Avignon dont la dernière procédure a été approuvée le 02/07/2019 ;
- à environ 400 m du site Natura 2000 Directive Habitat FR9301578 « La Sorgue et L'auzon » ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage par lettre du 8 février 2023 à:

- effectuer les travaux hors période sensible des espèces ;
- installer la base de vie des travaux sur des aires déjà imperméabilisées ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à modifier le trafic routier, ni générer de bruit supplémentaire en dehors des nuisances sonores temporaires liées à la phase de chantier ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'une portion de route communale constituant une déviation sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'une portion de route communale constituant une déviation situé sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Saint-Saturnin-les-Avignon.

Fait à Marseille, le 09/02/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)